

Revision de la loi forestière fédérale

Autor(en): **H.B.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **75 (1924)**

Heft 1

PDF erstellt am: **02.02.2023**

Persistenter Link: <http://doi.org/10.5169/seals-785918>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ne réserve au commerce aucun aléa et aucune surprise. Dans ce domaine, nous avons encore de grands progrès à faire à la Côte.

Nous vendons nos grumes environ 20 fr. par m³ meilleur marché que nos confédérés de la Suisse orientale. Les frais de transport dès le canton de Vaud jusqu'en Suisse allemande ne s'élèvent cependant qu'à 10 fr. Logiquement, nous devrions donc vendre nos bois 10 fr. de plus qu'aujourd'hui.

Si l'on recherche les causes de ce déficit, on s'apercevra bien vite qu'elles sont multiples. Une fédération organisant des grandes ventes collectives, comme c'est le cas à la Côte, n'est pas assez forte pour remonter le courant. Elle subit, en effet, directement l'influence du manque d'organisation du marché vaudois tout entier. Nous estimons que seule une association englobant les propriétaires de forêts de toutes les parties du canton permettra de porter remède aux défauts de notre marché vaudois. Les résultats obtenus dans les Grisons par la „Selva“ sont à imiter.

Nous reviendrons prochainement sur ce sujet. Il suffira pour aujourd'hui de dire que ce projet d'organisation cantonale vaudoise est à l'étude.

Ch. Gonet.

Revision de la loi forestière fédérale.

Les journaux politiques nous ont appris que la revision partielle de la loi forestière fédérale de 1902 a enfin pu aboutir. Les Chambres ont su trouver une formule permettant de concilier des divergences d'opinion qui semblaient irréductibles.

L'article 30 de la loi (Forêts non protectrices) a ainsi été complété par l'adjonction de l'alinéa suivant: „Les coupes rases et les exploitations dont l'effet serait semblable à celui de ces coupes ne peuvent avoir lieu dans les futaies qu'avec l'autorisation de l'instance cantonale compétente.“

L'art. 46 de la même loi (Pénalités) est ainsi modifié au chiffre 8: „Les coupes interdites: de 5 à 20 francs par mètre cube.“

A la loi de 1902, cette amende pour coupes interdites était de 2 à 10 francs par mètre cube.

Le délai d'opposition (referendum) expire le 14 janvier 1924. Au sujet de cette campagne référendaire contre la nouvelle loi, le comité de l'Union suisse des paysans nous prie de publier ce qui suit:

„Le Comité a réuni le 12 décembre à Berne les nombreux représentants des organisations agricoles de toute la Suisse qui le composent. Il a exprimé son regret que la revision de la loi sur la haute surveillance des forêts par la Confédération n'ait tenu compte que de façon partielle et insuffisante des vœux de l'Union suisse des paysans. Mais, comme les vues diffèrent aussi beaucoup parmi les agriculteurs eux-mêmes

au sujet de l'opportunité d'un mouvement référendaire dont le succès serait douteux, l'Union renonce à en prendre l'initiative."

Nous publierons, au prochain cahier du *Journal*, un article sur toute cette question de la revision dont a bien voulu se charger un aimable collaborateur.

H. B.

AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

Procès-verbal de l'assemblée générale de la Société forestière suisse du 10 septembre 1923, à Bâle.

A 7³⁰ heures, environ 120 membres sont présents à l'Hôtel de Ville, dans la salle du Grand Conseil, où M. le D^r *Brenner*, conseiller d'Etat, président du comité local, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à notre société, qui pour la première fois depuis sa fondation, il y a 80 ans, tient son assemblée à Bâle. Après avoir donné quelques renseignements sur les forêts de Bâle-Ville, M. le président passe aux objets prévus à l'ordre du jour.

Il est donné lecture des noms des membres qui prient d'excuser leur absence.

L'assemblée désigne comme secrétaires MM. Paul Meier (Olten) et Aimé Jung (Courtelary) et comme scrutateurs MM. Fleisch (Zurich) et Hagger (St-Gall).

Sont reçus à l'unanimité membres de la société :

- MM. 1. von Arx, Ferdinand, conseiller d'Etat, Soleure.
2. Campell, Ed., stagiaire forestier, Glaris.
3. Forni, Alberto, inspecteur forestier, Lugano.
4. Fritschi, Adolphe, stagiaire forestier, Bulle.
5. Gartmann, Bernhard, stagiaire forestier, Soleure.
6. Huber, E., stagiaire forestier, Sierre.
7. Naegeli, W., stagiaire forestier, Neuveville.
8. Schlittler, Josef, expert forestier, Liestal.
9. Tanner, Henri, stagiaire forestier, Château-d'Oex.

M. *Weber*, président, au nom du Comité permanent propose à l'assemblée de nommer membres d'honneur :

- MM. Steinegger, G., inspecteur forestier à Schaffhouse.
- Müller, A., inspecteur forestier de la ville de Bienne.
- Enderlin, Fl., inspecteur forestier cantonal à Coire.
- D^r Biolley, H., inspecteur forestier cantonal à Neuchâtel.

Ce sont quatre sociétaires qui se sont distingués dans la formation de jeunes praticiens, par des ouvrages d'intérêt général et par leur activité dans les domaines divers de l'économie forestière. L'assemblée les nomme par acclamation membres d'honneur.